

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---o-O-o---

DÉPARTEMENTS du CALVADOS et de L'ORNE
Communes de CONDÉ-EN-NORMANDIE (14) et CALIGNY (61).

---o-O-o---

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Fascicule 2

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

A l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes pour le forage F2 des Forges au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de CLECY-DRUANCE.



Enquête effectuée du mardi 28 février 2023 (14h00)
au vendredi 31 mars 2023 (17h00)

Dossier TA N° E22000072/14

Commissaire enquêteur
M. Noël LAURENCE

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE.....	3
2 – LE PROJET ET LE DOSSIER MIS A L’ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	3
3 - L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....	3
4 - L'ANALYSE DES OBSERVATIONS.	4
4.1 -LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.	4
4.2 -LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.	4
5 – ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET.....	5
6 - L'ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE	5
7 - L'AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	6

Sigles et acronymes utilisés dans les documents relatifs à l'enquête publique

- ARS pour Agence Régionale de Santé ;
- C.E. pour Commissaire Enquêteur ;
- DDTM pour Direction Départementales des Territoires et de la Mer.
- DUP pour Déclaration d'Utilité Publique ;
- SIAEP pour Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CLECY-DRUANCE,
- T.A. pour Tribunal Administratif ;
- PPA pour Personnes Publiques Associées ;
- PPI pour Périmètre de Protection Immédiat ;
- PPR pour Périmètre de Protection Rapproché ;
- PVS pour Procès-Verbal de Synthèse.

1 - Préambule

Conformément à l'Article R123-7 du Code de l'environnement, *l'enquête publique unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.*

L'enquête publique unique qui s'est déroulée du mardi 28 février 2023 (14h00) au vendredi 31 mars (17h00) avait deux objets différents mais indissociables : la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires pour le forage F2.

Les conclusions et l'avis ci-dessous ne portent que sur la déclaration d'utilité publique.

2 - Le projet et le dossier mis à l'enquête publique unique

Le projet concerne le forage F2 dit « des Forges » situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT, commune déléguée de CONDÉ-EN-NORMANDIE.

L'objectif de cette enquête publique est de déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine,
- l'instauration des périmètres de protection,
- l'institution des servitudes,
- l'autorisation d'utilisation l'eau en vue de la consommation humaine.

Ce forage a été réalisé en 2007 en remplacement du forage initial F1 datant de 1986 et maintenant abandonné. Le forage F2 a produit de l'eau jusqu'en 2019 mais compte-tenu de la charge en fer et manganèse, une unité de traitement doit-être construite.

Le dossier mis à l'enquête publique m'est apparu très complet et accessible ; il fait l'objet du paragraphe 1.4 de mon rapport unique d'enquête.

La partie du dossier relevant de cette DUP repose en particulier sur le rapport de l'hydrogéologue agréé (fascicule 6) et des annexes descriptives (fascicule 5bis).

Conclusions du commissaire enquêteur : ce dossier est à mon avis très complet et précis. Il manquait la description et surtout le coût de l'unité d'assainissement ainsi que le goût global de ce projet. Ces éléments furent ajoutés en cours d'enquête ce qui permet de donner une vue précise du projet.

3 - L'organisation et le déroulement de l'enquête.

J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 21 décembre 2022.

L'information du public a été réalisée de façon réglementaire par plusieurs moyens de communication :

- l'avis d'enquête publique au format A3 de couleur jaune a été affiché sur les panneaux d'affichage des communes ainsi que sur une pancarte plantée à l'entrée du chemin conduisant au forage.

- les **annonces légales** ont été publiées dans deux journaux

- Un registre électronique a été mis en place par l'ARS. A l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4445/> se trouvait l'intégralité du dossier téléchargeable.

Les permanences prévues par l'arrêté inter-préfectoral se sont déroulées dans les Mairies de SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT (14) et de CALIGNY (61) sans aucune difficulté aux dates suivantes :

- mardi 28 février 2023 de 14h00 à 16h00 à SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT (14),
- mardi 28 février 2023 de 17h00 à 18h45 à CALIGNY (61),
- vendredi 31 mars 2023 de 14h00 à 17h00 à SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT (14),

- Cette enquête s'est déroulée sans aucune difficulté.

Conclusions du commissaire enquêteur : l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral et dans d'excellentes conditions.

4 - L'analyse des observations.

4.1 -Les observations des personnes publiques associées (PPA).

Les consultations auprès des PPA ont donné lieu à un certain nombre de remarques émanant de la DDTM, du Conseil Départemental du Calvados, de la DREAL, du Conseil Départemental de l'Orne et des Chambres d'Agriculture du Calvados et de l'Orne. Aucun avis défavorable n'a été émis ; des remarques ont été faites sur divers points et toutes ont été prises en compte par le SIAED CLÉCY-DRUANCE.

Conclusions du commissaire enquêteur : les remarques les plus importantes ont été émises par les Chambres d'Agriculture et elles ont fait l'objet de réponses dans le mémoire fourni par le pétitionnaire. Pour ma part, j'estime qu'une concertation soutenue et constructive s'est déroulée entre le SIAEP et les PPA.

4.2 -Les observations du public.

Durant l'enquête publique unique j'ai rencontré peu de monde mais j'ai tout de même pu m'entretenir avec les deux exploitants des fermes qui sont en bordure du périmètre de protection rapproché. Seul M Pascal CHANU a émis une observation se rapportant à l'exclusion de son exploitation du PPR et demande au moins la possibilité d'agrandissement de 3000m² de son exploitation au Sud de la parcelle 40.

Conclusions du commissaire enquêteur : l'interrogation de M Pascal CHANU a fait l'objet d'une question dans mon PVS et d'une réponse du pétitionnaire ; ces deux éléments ont été repris au paragraphe 3.4 du rapport unique. Même si une fréquentation élevée du registre électronique a été observée il n'en reste pas moins que sur place j'ai vu très peu de monde.

5 – Analyse bilancielle du projet

Afin de bien appréhender l'utilité publique de ce projet il me paraît nécessaire de procéder à une analyse bilancielle des différents thèmes abordés dans le dossier mis à la disposition du public ainsi que ceux que j'ai pu relever dans mon rapport.

Thèmes	Avantages	Inconvénients
Protection du captage F2 Les Forges par PPR et PPI.	Protection renforcée	
Mise en place d'une clôture et portail fermé à clef.	Protection renforcée	
Atteinte à la propriété privée et dépréciation foncière des parcelles concernées par le PPR.		Indéniable mais limitées pour les deux cas.
Création de servitudes pour les exploitants.		Indéniables perte de rentabilité mais paiement d'indemnités.
Les servitudes sont contraignantes mais ne mettent pas en péril les exploitations agricoles.	Retour à une agriculture plus raisonnée.	Obligation de changer certaines pratiques agricoles
Le choix du terrain est-il judicieux pour ce captage.	Appartient déjà au SIAEP, pas d'achat supplémentaire	.
Pas d'expropriation à prononcer.	Simplification de la démarche administrative, pas d'indemnisation.	
Les habitants proches bénéficieront de ce captage qui permettra d'alimenter des éventuels besoins supplémentaires.	Proximité de la production	
Le coût global des travaux et de la création de l'unité d'assainissement de l'eau.	Ces coûts sont très limités car répartis sur la totalité de la production du SIAEP	C'est une charge supplémentaire pour la collectivité.
Le projet prend-t-il bien en compte le développement durable en termes d'écologie, d'économie et de préservation de la ressource.	Critères développés tout au long du dossier.	
L'intérêt générale et l'intérêt social ne peuvent pas être remis en cause.	L'eau est et sera une ressource essentielle à préserver.	
Enfin, il faut rappeler l'article L 120-1 du C.E. : « <i>L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.</i> »	Il s'agit bien là du cœur du sujet.	

Conclusions du commissaire enquêteur : la déclaration d'utilité publique marque la validation technique, juridique et politique du projet. Elle a pour objet d'en vérifier le bien-fondé et la qualité, notamment au regard des impacts sur l'environnement humain ou naturel. J'estime que les impacts positifs l'emportent nettement sur les inconvénients ; l'utilité publique de ce projet est donc démontrée et répond parfaitement à la législation et la réglementation en vigueur dans ce cadre

6 - L'ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

En fin d'enquête j'ai fait parvenir à l'ARS du Calvados mon Procès-Verbal de Synthèse le 04 avril 2023. Un mémoire en réponse m'a été transmis le 12 avril 2023 par messagerie électronique par Mme Agnès PICQUENOT de l'ARS.

Je n'avais posé que deux questions au pétitionnaire : la première demandait des éclaircissements suite aux réponses fournies à la Chambre d'agriculture et la seconde reprenait une demande formulée par M Pascal CHANU lors de la permanence tenue à CALIGNY (61) le 28 février 2023.

Conclusions du commissaire enquêteur : il me paraît inutile de reprendre ici les éléments de réponses qui figurent au paragraphe 3.4 du rapport unique. Ce que je peux dire c'est que tous les sujets ont été traités dans le détail et les réponses apportées suite aux remarques de la Chambre d'Agriculture sont constructives.

La réponse fournie à M Pascal CHANU ne va pas entièrement dans le sens qu'il souhaitait mais j'estime que cette réponse est convenable et préserve les intérêts de chacun.

7 - L'AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 et suivants,
- Vu le code de l'environnement, le code de l'expropriation, le code du patrimoine, notamment l'article L621-1 et suivants, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Syndical d'eau de la Druance en date du 25 novembre 2010 demandant à déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la délimitation et la création des périmètres de protection du forage F2 des Forges et à l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu L'arrêté inter préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 02 février 2023,
- Vu le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire le 12 avril 2023.

Ayant été nommé par le Président du tribunal administratif de CAEN commissaire enquêteur par décision en date du 21 décembre 2022 portant le numéro E22000072/14 pour mener cette enquête publique unique :

Je déclare :

- Que le dossier mis à la disposition du public du mardi 28 février 2023 (14h00) au vendredi 31 mars 2023 (17h00) est complet, clair et bien illustré ;
- Que la notice explicative de présentation permet à toute personne de bien comprendre la nécessité de la DUP ainsi que la mise en place de périmètres de protection ;
- Que les affichages et les publications dans deux journaux ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise à l'enquête publique ;
- Que le dossier mis en ligne par le biais d'un registre électronique a complété la mise à la disposition du public ;
- Que la participation du public a été faible aux permanences que j'ai assurées;
- Que je n'ai enregistré aucun avis défavorable à ce projet de DUP ;
- Que la procédure d'enquête publique a été conforme aux dispositions de l'arrêté pris par Messieurs les Préfets du Calvados et de l'Orne en date du 02 février 2023.

Je considère :

- ✓ Que l'enquête publique s'est déroulée de façon sereine et conforme à la réglementation,
- ✓ Que d'après l'avis de l'hydrogéologue agréé, le forage F2 des Forges permettra de mettre à la disposition des consommateurs une eau qui satisfait aux normes requises

pour une eau destinée à l'alimentation humaine mais qu'une filière de traitement du fer et du manganèse devra toutefois être mise en place ;

- ✓ Que la mise en place des périmètres de protection immédiat et rapproché concourent à la préservation de la qualité des eaux à prélever ;
- ✓ Que le projet d'arrêté préfectoral donne toutes les précisions quant aux activités interdites, aux activités réglementées en matière d'occupation des sols et en matière d'agriculture, sur les périmètres de protections ;
- ✓ Que d'une manière générale le Président le SIAEP s'est engagé à réaliser tous les travaux liés à la procédure DUP ;
- ✓ Que le forage des F2 des Forges s'inscrit parfaitement dans le cadre du SDAGE du Bassin Seine-Normandie ;
- ✓ Que le coût supplémentaire de 0,04€ par m3 reste supportable pour les usagers afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
- ✓ Que l'analyse bilancielle présentée ci-dessus au paragraphe 5 montre que les avantages l'emportent sur les inconvénients. En conséquence il peut être considéré que le captage F2 des Forges comportant certaines servitudes d'usage du sol, présente un intérêt sanitaire et social, démontrant l'utilité publique de cette opération vis-à-vis de la population concernée. ;
- ✓ Que le projet est tout à fait cohérent avec la politique de développement du SIAED tendant à apporter une eau de qualité à ses abonnés au plus près du lieu de production.

J'émet un

AVIS FAVORABLE au projet déclaration d'utilité publique pour :

- la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine,
- l'instauration des périmètres de protection,
- l'institution des servitudes d'utilité publique

Du forage F2 Les Forges appartenant au Syndicat d'Eau CLÉCY-DRUANCE.

A SAINT-AUBN-SUR-MER, le 18 avril 2023

M Noël LAURENCE
Commissaire enquêteur



- Destinataires :

- M le Préfet du Calvados, ARS/Direction de la santé publique.
- M le Préfet de l'Orne.
- M le Président du T.A. de CAEN.
- M le Président du SIAEP CLÉCY-DRUANCE.